

FONDS CULTUREL GENEVOIS FRANÇAIS 2023

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE
LE POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANCAIS
ET « LE PORTEUR DE PROJET »**

ENTRE

Le POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS (15 avenue Emile Zola – 74100 Annemasse), ci-après dénommé Pôle métropolitain, représenté par son Président, Monsieur Christian DUPESSEY, en vertu d'une délibération du XXXXX

D'une part,

ET

L'association
La collectivité locale,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Vu la délibération n° CS2021-09 du Comité syndical, adoptée le 26 mars 2021, approuvant la feuille de route politique du mandat 2020-2026 du Pôle métropolitain ;

Vu la délibération n° CS2023-05, du Comité syndical adoptée le 3 février 2023 relative à l'adoption du Budget principal du Pôle métropolitain du Genevois français pour l'année 2023 et confirmant l'octroi d'une enveloppe financière de 60 000 € dédiée au fonds culturel ;

Vu la délibération n° CS2023-XX, du Comité syndical adoptée le xxx, approuvant l'attribution du fonds culturel aux porteurs de projets lauréats de l'appel à projet lancé le 3 mai 2023 ;

Le Pôle métropolitain accorde le versement d'une subvention dans le cadre de la mise en œuvre du fonds culturel destiné à soutenir des actions culturelles portées par des associations ou des collectivités locales, dont les projets répondent aux critères ci-dessous.

– Critère n°1 : Echelle intercommunale

Le fonds métropolitain pourra être attribué à un projet qui sera réalisé à l'échelle du Genevois français ou entre deux communes de deux intercommunalités différentes, membres du Pôle métropolitain. Il s'agira de :

- Favoriser les échanges entre collectivités locales, intercommunalités et communes, actives en matière de culture, pour une cohésion et un meilleur équilibre entre les territoires (partage d'équipements, connaissance des publics, mutualisation des ressources, etc.) ;
- Être à plusieurs pour mieux organiser des partenariats et des événements ;
- Être à plusieurs pour mieux identifier les réseaux d'actions ;
- Les projets portés par des associations devront se déployer de manière identique, sur des communes d'intercommunalités différentes.

– **Critère n°2 : Création et innovation**

- Privilégier les projets innovants, s'adaptant aux nouvelles réalités et à de nouvelles pratiques des publics ;
- Apporter un soutien à des artistes émergents, ou à des actions destinées à des publics éloignés ou empêchés ;
- Favoriser la création de partenariats entre acteurs publics et privés à l'échelle transfrontalière du Grand Genève. Oser des partenariats qui font évoluer les disciplines en s'ouvrant sur d'autres formes ;
- Réunir des milieux artistiques différents autour d'enjeux communs ;
- Mettre en œuvre l'intelligence collective.

– **Critère n°3 : Transition écologique**

Il s'agira ici d'encourager les efforts s'inscrivant dans une démarche progressive pour des projets qui :

- tisseront des liens avec les enjeux climat-énergie-air ;
- mobiliseront des acteurs pour co-construire cette transition écologique, dans une démarche commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'appui financier apporté par le Pôle métropolitain pour l'action culturelle « intitulé de l'action ».

Périmètre géographique :

Xxx

Partenaires et/ou co-acteurs :

xxx

En cas de multipartenaires, la présente convention est signée par le porteur principal.

Le montant totale de l'opération s'élève à : xxxx €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée du projet, soit de XXXX jusqu'à la fin de la réalisation de l'action.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Au regard de l'intérêt du projet, du plan de financement présenté par le porteur de projet, et en application de la décision du Comité syndical du XXXX, le montant de la subvention est fixé à XXXX €.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS EN VUE DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le porteur de projet présentera au Pôle métropolitain les justificatifs techniques sous la forme d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération, et d'un récapitulatif des dépenses financières réalisées dans le cadre de l'opération, daté et signé.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Après examen du récapitulatif des dépenses réalisées par les services du Pôle métropolitain, le versement de la subvention sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire du signataire.

Des possibilités d'acomptes pourront être autorisées dans une limite maximale de 80% au démarrage de l'opération et de 20% au solde de l'opération.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le signataire s'engage à mettre en valeur l'appui financier du Pôle métropolitain par l'insertion de son logo, au sein de l'ensemble de ces supports de communication.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : LITIGES EVENTUELS

Les signataires s'efforceront de régler à l'amiable les différends sur l'interprétation et l'application de la présente convention.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse, le XXX

**Pour le Pôle métropolitain
du Genevois français,
Le Président,**

Christian DUPESSEY

Pour xxxx

XXX

Président-e,

XXXXX